TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ÈME CHAMBRE

JUGEMENT DU 24 FEVRIER 2021

ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

DE MONSIEUR PIERRE CRESTEY

N° PCL : 2020L3065-2020L2652
DEBITEUR : MONSIEUR PIERRE CRESTEY
N° RG : 2019 J 000815

DEBITEUR : Monsieur Pierre CRESTEY
RCS BORDEAUX : 394 053 607
Siège social : 4 avenue des Boiens, 33380 BIGANOS
Comparaissant, assisté de Maître Sabine DOUMERGUE-REAU, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI BAUJET
23 Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Vice-Procureur de la République,
Non présent, ayant donné son avis par écrit le 15 Janvier 2021.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 20 Janvier 2021 où siégeaient Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de chambre,
- Christophe DUPORTAL et Philippe GERARD, Juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de chambre et Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 4 Septembre 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de Monsieur Pierre CRESTEY, exerçant une activité fabrication de pizzas à emporter, vente de sandwiches, glaces, frites, confiseries et de boisson sous l'enseigne « LA GUJANNAISE » à BIGANOS (33380), 4 avenue des Boïens, a fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, soit jusqu'au 4 Mars 2020, a nommé Monsieur Max CHAFFIOL en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI – BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire et a appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du Livre VI du Code de Commerce,

À l'audience du 20 Novembre 2019, l'affaire est renvoyée au 18 Décembre 2019, le Mandataire Judiciaire souhaitant déposer une requête en liquidation judiciaire,

Par jugement en date du 18 Décembre 2019, le Tribunal a constaté le désistement de la requête en liquidation judiciaire du Mandataire Judiciaire et Monsieur Pierre CRESTEY a été autorisé à poursuivre son activité,

Par jugement du 26 Février 2020, le Tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 4 Septembre 2020,

Par jugement en date du 1ier Juillet 2020, le Tribunal a autorisé Monsieur Pierre CRESTEY à poursuivre son activité jusqu'au 4 Décembre 2020 en raison des dispositions prises pendant la période d'urgence sanitaire,

Par jugement du 7 Octobre 2020, Monsieur Pierre CRESTEY est autorisé à poursuivre son activité,

Monsieur Pierre CRESTEY a déposé au Greffe du Tribunal le 23 Novembre 2020 un plan de redressement par continuation,

Lors de l'audience du 25 Novembre 2020, le Tribunal renvoie l'affaire au 20 Janvier 2021 pour examen du plan de redressement déposé par Monsieur Pierre CRESTEY,

ORIGINE DES DIFFICULTES

Monsieur CRESTEY exerce depuis 20 ans une activité de vente de pizzas à emporter à BIGANOS,

Pendant 3 ans, des travaux ont eu lieu devant la pizzeria provoquant une perte de chiffre d'affaires d'environ 50.000,00 euros par an, ce qui a obligé Monsieur Pierre CRESTEY à prendre en parallèle un emploi salarié à temps partiel (16h/semaine). Les travaux sont aujourd'hui achevés,

Par ailleurs, à la suite d'impayés, le comptable de Monsieur Pierre CRESTEY a arrêté d'établir la comptabilité de l'entreprise. Monsieur Pierre CRESTEY n'a alors pas effectué ses déclarations sociales et fiscales et a dû subir des taxations forfaitaires auxquelles il ne parvenait plus à faire face,

Compte tenu de ces difficultés, ce dernier a été assigné le 4 Juin 2019 en procédure de Redressement Judiciaire par Monsieur le Responsable du service des Impôts des Entreprises d'Arcachon,

C'est dans ces conditions que le présent Tribunal, par jugement du 4 Septembre 2019, a prononcé l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de Monsieur Pierre CRESTEY,

Monsieur Pierre CRESTEY souhaite poursuivre son activité et apurer ses dettes par un plan de continuation,

SITUATION COMPTABLE

La comptabilité est suivie par la société EX-CO CONSEILS SARL,

Comptes remis à l'ouverture de la procédure :

Aucun,

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	0	0
CDD	0	0

PROCEDURE EN COURS

Il n'existe pas de contentieux salarial, ni de procédure en cours selon les déclarations du dirigeant,

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION :

- **Remis à l'audience du Juge-Commissaire du 13 Novembre 2019 :**

Monsieur Pierre CRESTEY ne s'est pas présenté et n'a donc remis aucun document comptable.

- **Remis à l'audience du Juge-Commissaire du 11 Décembre 2019 :**

Monsieur Pierre CRESTEY a un retard très important dans sa comptabilité et ne dispose d'aucun élément,

À la suite de l'ouverture du Redressement Judiciaire, il s'est rapproché d'un cabinet comptable afin de régulariser sa situation,

A ce stade, l'expert-comptable n'a été en mesure de réaliser qu'un prévisionnel d'activité (Résultat net hors rémunération dirigeant),

EN EUROS	**Prévisionnel** Du 01 Janvier 2019 Au 31 Décembre 2019
Chiffre d'affaires	94.708,00 euros
Résultat Net	18.980,00 euros
Capacité d'auto-financement	21.842,00 euros

Trésorerie : non communiquée

- **Remis à l'audience du Juge-Commissaire du 19 Février 2020 :**

EN EUROS	**Réalisé** Du 01 Septembre 2019 Au 31 Décembre 2019
Chiffre d'affaires	30.339,00 euros
Résultat Net*	6.462,00 euros
Capacité d'auto financement	7.416,00 euros

EN EUROS	**Prévisionnel** 2020
Chiffre d'affaires	91.017,00 euros
Résultat Net*	17.478,00 euros
Capacité d'auto financement	20.340,00 euros

Hors rémunération du dirigeant, celui-ci a indiqué vivre pour le moment avec les revenus d'un second emploi,

Trésorerie au 15 Janvier 2020 : 9.086,62euros

- **Remis à l'audience du Juge-Commissaire du 24 Juin 2020 :**

Le dirigeant n'a pas remis de comptes actualisés lors de l'audience,

Il a toutefois précisé que la période de crise sanitaire lui avait été profitable et qu'il avait réalisé un chiffre d'affaires équivalent à celui qu'il réalise habituellement pendant la période estivale,

Trésorerie au 24 Juin 2020 : 21.928,00 euros sur déclaration du dirigeant

Monsieur Pierre CRESTEY a ensuite indiqué avoir réalisé un chiffre d'affaires de 63.817,50 euros du 01 Janvier 2020 au 20 Juin 2020,

- **Remis à l'audience du Juge-Commissaire du 30 Septembre 2020 :**

Monsieur Pierre CRESTEY a indiqué que son activité se déroulait dans de bonnes conditions mais n'a remis aucun élément comptable nouveau,

Il a précisé qu'il travaillait avec son avocat et son expert-comptable sur une proposition de plan pour le déposer courant Octobre,

Trésorerie au 30 Septembre 2020 : 23.000,00 euros sur déclaration du dirigeant

- **Remis à l'audience du Juge-Commissaire du 18 Novembre 2020 :**

Monsieur Pierre CRESTEY n'a communiqué aucun compte ni situation de trésorerie. Son projet de plan n'a pas non plus été déposé au greffe, alors que la période d'observation expire le 04 Décembre2020,

Selon ses dires, la **trésorerie** s'élèverait à environ 15.000,00 euros,

- **Remis à l'audience du Juge-Commissaire du 13 Janvier 2021 :**

EN EUROS	**Réalisé** Du 01 Janvier 2019 Au 31 Décembre 2019
Chiffre d'affaires	91.190,00 euros
Résultat Net	27.771,00 euros*
Capacité d'auto financement	28:183,00 euros

EN EUROS	**Prévisionnel** 2021
Chiffre d'affaires	92.837,00 euros
Résultat Net	17.859,00 euros*
Capacité d'auto financement	20.721,00 euros

*hors rémunération du dirigeant

Monsieur Pierre CRESTEY a indiqué reprendre sa comptabilité depuis 2015 afin de régulariser les déclarations fiscales et sociales, ce qui entrainerait la diminution des créances déclarées,

Il lui manquerait néanmoins certaines pièces qu'il chercherait à récupérer auprès de son ancien Expert-Comptable,

Trésorerie : Non communiquée

SITUATION DE TRESORERIE

À l'audience, le dirigeant justifie d'une trésorerie de 14.856,00 euros au 15 Janvier 2021,

MESURES DE RESTRUCTURATION

Sans objet

SITUATION PASSIVE PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE

Les opérations de vérification du passif sont en cours,

Le passif en cours de vérification s'élève à 190.358,90 €, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	0,00 euros
Privilégié	417,05 euros
Chirographaire	0,00 euros
A échoir	0,00 euros
Provisionnel	0,00 euros
Contestations	189.941,85 euros *
TOTAL	190.358,90 euros

*La principale contestation concerne une créance de 105.688,77 euros déclarée par le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE. Ce montant serait dû à une absence de communication de documents comptables à l'administration fiscale par Monsieur Pierre CRESTEY. Celui-ci doit régulariser la situation.

Créances contestées : 189.941,85 euros

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE

En euros

Art. R 624-1 Rejet définitif suivant accord du créancier	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 3 - URSSAF AQUITAINE *(Provisionnel - Privilégié provisionnel social)*	15 000,00	15 000,00	0,00	0,00
N° 7 - GRENKE LOCATION SAS *(Echu - Chirographaires)*	2 220,87	2 220,87	0,00	0,00
Sous total	17 220,87	17 220,87	0,00	0,00
Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	**Montant déclaré**	**Montant Contesté**	**Montant Proposé**	**Situation en cours**
N° 1 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE *(Provisionnel -*	105 688,77	105 688,77	0,00	0,00
N° 4 - ENGIE *(Echu - Chirographaires)*	879,31	879,31	0,00	0,00
N° 5 - FLAT LEASE GROUP SAS *(A échoir - Chirographaires)*	6 996,60	6 996,60	0,00	0,00
N° 6 - FLAT LEASE GROUP SAS *(Echu - Chirographaires)*	6 047,51	6 047,51	0,00	0,00
N° 8 - URSSAF AQUITAINE *(Echu - Chirographaires)*	53 108,79	53 108,79	0,00	0,00
Sous total	172 720,98	172 720,98	0,00	0,00
Total Contesté	**189 941,85**	**189 941,85**	**0,00**	**0,00**

Aucune créance n'a été portée à la connaissance du Mandataire Judiciaire,

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le plan a été déposé 23 Novembre 2020 au greffe et circularisé aux créanciers le 23 Novembre 2020,

Monsieur Pierre CRESTEY propose d'apurer son passif comme suit :

- Créances inférieures ou égales à 500,00 euros
    - Règlement dès l'homologation du plan
- Passif échu
    - 100 % sur 10 ans par pactes annuels égaux de 10 %
- A échoir
    - Poursuite du contrat

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN (EN EUROS)

	Echu	A échoir
Superprivilégié		
Privilégié	417,05	
Chirographaire		
Total non contesté	417,05	0,00
Contestations	189 941,85	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	**190 358,90**	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié		
< ou = 500 €	417,05	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances	17 220,87	
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	**172 720,98**	

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	3	118 732,88 €	63,25%
ACCORD TACITE	1	879,31 €	0,47%
REFUS	2	68 108,79 €	36,28%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total 6	**187 720,98 €**	**100,00%**

Montant du passif à échoir (contrats poursuivis) :	1	**2 220,87 €**
Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :	1	**417,05 €**
MONTANT DU PASSIF DECLARE :	8	**190 358,90 €**

COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES :

La majorité des créanciers a fait part de son accord sur le projet de plan,

L'URSSAF (deux créances) a refusé le plan proposé au motif que sa créance est incertaine du fait de l'absence de déclaration de revenus pour l'année 2015,

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF

Montant à régler dès l'homologation du plan : 417,05 euros,

Montant à régler hors plan, créance à échoir : 0 euro, la créance à échoir de 2.220,87 euros contestée ayant été rejetée suivant accord du créancier,

N° Echéance	% Option 1	Echéances
1	10,00 %	17.272,09 euros
2	10,00 %	17.272,09 euros
3	10,00 %	17.272,09 euros
4	10,00 %	17.272,09 euros
5	10,00 %	17.272,09 euros
6	10,00 %	17.272,09 euros
7	10,00 %	17.272,09 euros
8	10,00 %	17.272,09 euros
9	10,00 %	17.272,09 euros
10	10,00 %	17.272,09 euros
TOTAL	100,00 %	172.720,98 euros

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les honoraires du mandataire ont été réglés. Les frais de greffe sont réglés par Monsieur Pierre CRESTEY,

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

En l'état, compte tenu des réponses des créanciers, sous réserve de la production d'éléments comptables actualisés ainsi que d'une situation de trésorerie et sous réserve de l'appréciation souveraine du Tribunal, Monsieur le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable au projet de plan de Monsieur Pierre CRESTEY,

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Le Juge Commissaire est favorable à l'adoption du plan de redressement sur 10 ans si les comptes de la période d'observation sont communiqués,

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 15 Janvier 2021, le Ministère Public est favorable à l'adoption du plan de redressement de Monsieur Pierre CRESTEY,

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* »,

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience,

Le Tribunal observe que :

- Monsieur Pierre CRESTEY a remis à l'audience du 26 Février 2020 de Monsieur le Juge Commissaire ses comptes pour la période du dernier trimestre 2019 laissant apparaître un résultat net de 6.462,00 euros (hors rémunération du dirigeant) et une capacité d'autofinancement de 7.416,00 euros, les comptes de cette période sont complétés le 24 Novembre 2020 par un courrier de l'expert-comptable qui annonce un chiffre d'affaires de 115.967,00 euros HT pour l'année 2020 supérieur à celui de 2019 arrêté à 91.190,00 euros et un résultat pour l'année 2020 estimé à 40.500,00 euros,

- l'activité pendant la période d'observation s'est poursuivie malgré la situation sanitaire et Monsieur Pierre CRESTEY a proposé à sa clientèle des pizzas précuites pour pallier le couvre-feu imposé dès 18h00 par les autorités,

- la capacité d'autofinancement prévisionnelle serait suffisante pour assurer le remboursement des pactes,

- le dirigeant fournit un relevé bancaire de la Société Générale pour la période du 1ier au 15 Janvier 2021 qui laisse apparaître un solde créditeur de 14.856,97 euros. Cette trésorerie permet de faire face aux sommes immédiatement exigibles à la date de l'adoption du plan, soit 417,05 euros,

- quatre des six créanciers ont accepté de manière expresse ou tacite le plan proposé,

- l'URSSAF a refusé le projet de plan au motif bien que ses deux créances sont incertaines du fait de l'absence de déclaration de revenus pour l'année 2015,

- les comptes actualisés de la période d'observation ont été communiqués, tous les organes de la procédure sont favorables à l'adoption du projet de plan proposé,

- à l'audience, le Greffe rappelle que ses frais n'ont pas été réglés, ce qui a été fait par la suite par le débiteur, conformément à l'engagement pris par le débiteur à l'audience,

En conséquence, le Tribunal considèrera que le plan proposé dans ces conditions par Monsieur Pierre CRESTEY permet la poursuite de son activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à Monsieur Pierre CRESTEY la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité des créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Pierre CRESTEY,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 3 créanciers représentant 63,25 % du montant du passif soumis,

Il y aura lieu de dire que pour le créancier resté taisant, et représentant 0,47 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite pour le plan, ce qui porte à 4 le nombre de créanciers représentant 63,72 % du passif soumis ayant donné leur accord,

Il y aura lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse ou tacite le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif en 10 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire de l'adoption du plan de redressement,

Il y aura lieu de prendre acte du refus de deux créanciers de ce plan, représentant 36,28 % du montant du passif en l'absence de déclarations de revenus pour l'année 2015,

Il y aura lieu de dire que les créanciers ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, se verront appliquer les mêmes délais,

Les créances de moins de 500 euros pour un montant de 417,05 euros, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20-II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI - BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise, par période annuelle, des documents comptables certifiés par un Expert-comptable,

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit Code,

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur

équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 24 Février 2031,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

Le Tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Joint les instances et statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Mandataire Judiciaire,

Vu le rapport du Juge Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement de Monsieur Pierre CRESTEY,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 3 créanciers représentant 63,25 % du passif,

DIT que pour le créancier resté taisant, et représentant 0,47 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite pour le plan, ce qui porte à 4 le nombre de créanciers représentant 63,72 % du passif soumis ayant donné leur accord,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif en 10 pactes annuels égaux,

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement homologuant le plan de redressement,

PREND ACTE du refus de deux créanciers de ce plan, représentant 36,28 % du montant du passif,

DIT que les créanciers ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de commerce, se verront appliquer les mêmes délais,

DIT que les créances de moins de 500 euros pour un montant de 417,05 euros, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20-II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP SILVESTRI - BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers, en cas d'inexécution aux échéances, adresser

immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République. Il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise, par période annuelle, des documents comptables certifiés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit Code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 24 Février 2031,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 24 Février 2031 la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le Commissaire à l'exécution du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.